

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification de la délibération du conseil municipal n° 2017/1065 du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018

P.J. : 1 projet de délibération

La Redevance de Raccordement Direct au Réseau d'Assainissement (RRDRA), instituée par la délibération n° 2000/1815 du 27 décembre 2000 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2001, est exigible pour les constructions faisant l'objet d'un permis de construire en contrepartie du raccordement des eaux usées de la construction dans un réseau d'eaux usées public, en vue d'un traitement de ces eaux par une station d'épuration communale. Elle participe au financement du budget annexe de l'assainissement.

Son montant ne doit pas dépasser 80 % du coût de fourniture et pose d'une installation de traitement autonome, limite réglementaire imposée par le code de la santé publique.

Cette redevance a été reconduite chaque année dans la délibération tarifaire de la Ville, y compris par la délibération n° 2017/1067 en date du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018.

Le calcul actuel de la redevance est basé sur la notion d'équivalent-habitant, difficilement compréhensible par le public ; de plus, les modalités actuelles ont un caractère parfois inéquitable, le coût de la redevance est par exemple identique pour une villa F3 ou F7.

Il est proposé une évolution du mode de calcul qui fera intervenir comme unique variable la Surface de plancher Hors Œuvre Nette (SHON), donnée fournie pour toute instruction de permis de construire, pour rendre plus claires les modalités de calcul de cette redevance et de la rendre plus juste.

$$\text{redevance} = \text{SHON} \times \text{Point de SHON} \times K \times C$$

Où **SHON** est la surface en m² de la construction

Point de SHON est la valeur de base définie en Francs CFP/m²

K est le coefficient de révision annuel basé sur l'index BT21

C est le coefficient d'activité qui permet une pondération correspondant à l'activité des locaux

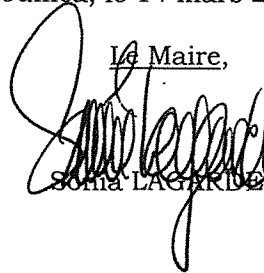
La valeur du point de SHON au mètre carré est fixée à 3300 F CFP/m² ; elle permet une optimisation des recettes inhérentes à la redevance de raccordement tout en respectant le cadre réglementaire.

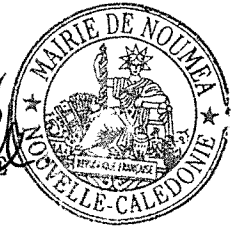
Il est également proposé de ne permettre aucune exonération à cette redevance.

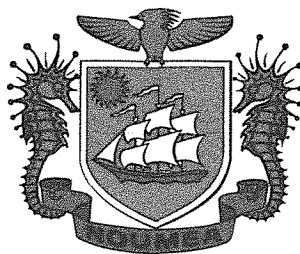
Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le Maire à modifier le mode de calcul de la redevance de raccordement direct au réseau d'assainissement prévu par la délibération n° 2017/1067 en date du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 14 mars 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 3 avril à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Germaine NEWEDOU
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Christine BELLET
	M.	Marc MANSEL	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Patrick SENS
DATE DE CONVOCATION	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Christophe DELESSERT
14.03.2018	Mme	Françoise SUVE	M.	Marc DESCHAMPS
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Philippe BLAISE
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Isabelle LAFLEUR
DATE D'AFFICHAGE	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Jean-Claude BRIAULT
28.03.2018	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Félicia BALLANGER
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Charles ERIC
	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Angélo PITO
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Dina REY
	Mme	Janine BAJON	Mme	Mireille LEVY

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
conseillers en exercice	: 53	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Sabine KAGY
		M.	Mathieu OUANEMA	M.	André WAMO
Nombre de présents	: 34	M.	Pierre FAIRBANK	M.	Gaël YANNO
Nombre de votants	: 49	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
(15 procurations)		M.	Christophe OBLED	M.	Gilles UKEIWE
		M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Sonia BACKES
		M.	Christophe CHEVILLON	M.	Jonas TAOFIFENUA
		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
		Mme	Jinezi Annie QAEZE		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/ 292
modifiant la délibération du conseil municipal n° 2017/1065 du 12 décembre 2017
fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **- 3 AVR. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 122-20 et L 131-5,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2017/1065 du 12 décembre 2017 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/49 du 14 mars 2018,

La commission conjointe de l'Environnement et du Développement Durable / du Budget et des Finances entendue en séance du 21 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n° 2017/1065 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

REDEVANCE DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le fait générateur de la redevance de raccordement direct au réseau d'assainissement est le permis de construire.

Ces prix sont révisés selon la formule suivante : **$K = 0,15 + 0,85 \times BT21 / BT21^\circ$**

- BT 21° étant l'indice ISEE définitif du 1^{er} janvier 2001.
- BT 21 unique applicable pour l'année pleine est l'indice définitif du mois d'août de l'année précédente.

La valeur du coefficient k applicable est celle de l'année de délivrance du permis de construire.

Pour les opérations dont le caractère social aura été reconnu par arrêté de la province Sud, les logements aidés et très aidés, seront exonérés des droits de raccordement sur simple demande formulée auprès du Maire de la Ville de Nouméa et après instruction des services compétents de la Mairie.

* Pour les constructions rejetant exclusivement des eaux usées de type domestique dans le réseau public d'assainissement :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| - logement individuel | 200.000 F/villa |
| - immeubles de plusieurs appartements | 150.000 F/appartement |

Le droit de raccordement des commerces, des constructions scolaires, des industries et autres opérations particulières sur une même parcelle sera évalué sur la base de 50.000 F par équivalent habitant (Eqhab) dont le minimum est imposé à 3 Eqhab.

Le droit de raccordement pour des constructions à destination de différentes activités sur la même parcelle fera l'objet de la somme des divers droits correspondants. Toute extension réalisée les années suivantes sera également soumise au droit correspondant.

Désignation des locaux	Critères	Eq/hab
Hôtel, motel, appartiel...	Studio ou F1	1
Hôtel, motel, appartiel...	(1 chambre) F2	2
Hôtel, motel, appartiel...	(2 chambres et plus) F3 et plus	3
Caserne, établissement communautaire	1 lit	1
Restaurant ou restaurant d'hôtel, cantine...	3 places	1
Ecole, collège...	4 élèves	1
Collège avec internes	2 élèves	1
Colonie de vacances	2 lits	1
Bureaux SHON (surface hors d'œuvre nette)	Par tranche de SHON $\leq 30 \text{ m}^2$	1
Locaux à usage de commerce et d'atelier	Par tranche de SHON $\leq 60 \text{ m}^2$	1
Locaux à usage d'entrepôt	Par tranche de SHON $\leq 120 \text{ m}^2$	1
Hôpital	1 lit	3
Camping	2 campeurs	1

* Pour les constructions artisanales ou industrielles rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

- pour la part des effluents domestiques dont le minimum est imposé à 3 Eq.hab (par équivalent habitant) 50.000 F/ Eq.hab

- calculé sur le critère le plus défavorable suivant, pour la part des effluents non domestiques (par équivalent habitant) : 50.000 F/ Eq.hab

- MO (Matières Oxydables) $MO = (DCO + 2 \times DBO5)/3$
 - DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)
 - DCO(demande chimique en oxygène),
- MES totales (matières en suspension),
- Azote global (en N),
- Phosphore total (en P),
- Volume journalier de pointe.

Sur la base d'un rejet nominal par équivalent-habitant déterminé à partir du tableau suivant :

Paramètre	Valeur du flux journalier / Eqhab
MO	57 grammes
MES	90 grammes
Azote global	15 grammes
Phosphore	2 grammes
Volume journalier	150 litres

Lire :

REDEVANCE DE RACCORDEMENT DIRECT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le fait générateur de la Redevance de Raccordement Direct au Réseau d'Assainissement (RRDRA) est le permis de construire. Sont soumis à la RRDRA les constructions nouvelles et les agrandissements, ainsi que les réaménagements de locaux produisant des eaux usées domestiques ou assimilées supplémentaires raccordables à un réseau de collecte d'eaux usées strict alimentant une station d'épuration publique. Cette notion d'eaux usées supplémentaires fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service.

La RRDRA est exigible dès la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Aucune exonération de la redevance de raccordement direct au réseau d'assainissement n'est autorisée.

Le calcul de la RRDRA est modifié comme suit :

$$\text{RRDRA} = \text{SHON} \times \text{Point de SHON} \times K \times C$$

Où **RRDRA** est la redevance de raccordement direct au réseau d'assainissement en Francs CFP

SHON est la surface en m² de la construction

Point de SHON est la valeur de base définie en Francs CFP/m², soit 3 300 CFP/m²

K est le coefficient de révision basé sur l'index BT21 qui concerne l'immobilier et la construction, et qui est ainsi défini :

$$K = 0.15 + 0.85 \times (\text{BT21}/\text{BT21}^\circ)$$

Où BT 21° est l'indice définitif du mois d'août 2017,

et BT21 est l'indice définitif du mois d'août de l'année précédente

La valeur du coefficient K applicable est celle de l'année de délivrance du permis de construire

C est le coefficient d'activité qui permet une pondération correspondant à l'activité des locaux :

Coefficients d'activité				
Coefficient : 2	Coefficient : 1	Coefficient : 0.8	Coefficient : 0.5	Coefficient : 0.2
Activité de restauration Débit de boisson Autre activité industrielle polluante	Immeuble collectif Maison individuelle (surface ≤ 100m ²) Hébergement (résidences, foyers, maisons de retraite...) Hébergement hôtelier et touristique Autre activité type domestique Internat Etablissement de santé / Cabinet médical / Laboratoires Hôpital / Clinique (S ≤ 5000m ²) Commerce avec production alimentaire Atelier automobile Autre activité professionnelle non polluante	Bureaux et dépendances Locaux scolaires Crèche Salon d'esthétique	Maison individuelle (surface > 100m ²) Commerce et dépendances Salle de spectacle Musée Médiathèque Lieu de culte Piscine ouverte au public Locaux sportifs Hôpital / Clinique (5000m ² < S ≤ 40000m ²) Autre activité entraînant une production modérée d'eaux usées	Local de stockage Plateforme logistique Hôpital / Clinique (surface > 40 000 m ²) Autre activité entraînant une faible production d'eaux usées

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

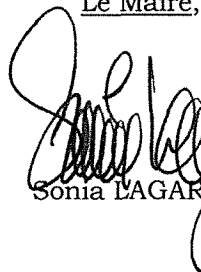
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

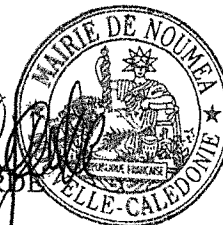
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 3 AVR. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 5 AVR. 2018

Le Maire,


Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
POLE AMENAGEMENT	-	1
D.E.P. (D.P.S.D.)	-	1
AFFICHAGE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 5 AVR. 2018
au Commissaire Délégué
~~et notifié le~~
et / ~~ou~~ publié le - 5 AVR. 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances